

Commune d'AILLY-SUR-NOYE
Conseil Municipal du 17 Mars 2021
Extrait du registre des délibérations

n° 2021-03-17-18

Date de la convocation
13/03/2021
Convoqués : 23
Présentes : 17
Représentés : 02
Absents : 04
OBJET :
Elections
Départementales
2021
Mise sous pli et du
colisage de la
propagande électorale

L'an deux mil vingt, le dix sept mars à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Pierre DURAND, Maire de la Commune.

Étaient présents Mesdames et Messieurs : Pierre DURAND, Christine BOURDELLE PATRICE, Nicolas BLIN, Maryse-Corinne ROSE, Jean-Noël LECOINTE, Catherine WANTIEZ, Edith DELBEY, Gérard LEROY, Anne-Marie LATEUR, Annie COCHET, Patrick BERMOND, Pascale GIRARD, Sonia DOUAY, Benoit RICHARD, Céline TAMPIGNY, Marie-Hélène MARCEL, Tristan ROUSSEL DASSONVILLE

Étaient représentés : Monsieur Vincent DAINE par Madame Sonia DOUAY, Madame Marylène FRANZ par Madame Marie-Hélène MARCEL

Était absents : Monsieur Frédéric PINOIT, Monsieur Sébastien VILLAIN, Madame Karine PAGEAU, Monsieur Paul MARCELO

Monsieur Jean-Noël LECOINTE est désigné secrétaire de séance

Dans le cadre des élections départementales qui auront lieu en 2021, l'Etat confie à la Ville de d'Ailly-sur-Noye l'organisation matérielle de la mise sous pli de la propagande adressée aux électeurs.

Une convention concernant la réalisation de la prestation de mise sous pli, en application des articles L.212 et L.216 du Code électoral, portant organisation par la commission de propagande de la mise sous pli, est prévue à cet effet ; elle est soumise à la signature du Préfet et de Monsieur le Maire pour la commune d'Ailly-sur-Noye.

Les dépenses de fonctionnement de cette commission (dépenses matérielles et de rémunération) sont prises en charge en intégralité par l'Etat.

Le remboursement est effectué sur la base des dépenses réellement engagées sans pouvoir excéder, par tour de scrutin, 0,30 € par électeur jusqu'à 6 listes en présence, et 0,04 € par liste supplémentaire.

Une indemnité peut être attribuée, en vertu de l'article R.33 du code électoral, au secrétariat de la commission de propagande dont le taux est le suivant : 0.21 € par centaine d'électeurs inscrits plafonnée à 420,30 €. Le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération dans le cadre de la mise sous pli n'est autorisé que dans la limite du plafond de l'indemnité de secrétaire de commission de 420,30 €, conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande.

Après avoir oui les explications le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **Signer la convention devant intervenir avec les services de l'Etat, ainsi que tous les documents, états, relevés qui en découleront**
- **Attribuer au secrétaire de la commission l'indemnité prévue à l'article 333 du code électoral.**
- **Créer le nombre d'emploi suffisant d'agents non titulaires, en vertu de l'article 3.1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, pour effectuer les travaux à réaliser pour le compte des commissions de propagande pour les premiers et seconds tours des élections départementales et régionales.**
- **Procéder au recrutement desdits agents**
- **Rémunérer les agents recrutés selon le barème en vigueur déterminé par l'État.**

Fait et délibéré ce jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents

Pour copie conforme

Le Maire,
Pierre DURAND

